



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2020/022/PM/PERM

PORTANT ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

Vu la Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2212-5,

VU le Code de la Santé Publique en son article L 1311-2,

VU le Code Pénal, article R.610-5 et 121-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contacts directs ou aéroportés,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin, mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situées proximité

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et d'autres essences de résineux sur la commune a été constatée,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance, la mort de l'arbre,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRÊTE,

Article 1°:

Chaque année, les propriétaires ou locataires de biens immobiliers relevant de la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

Article 2°:

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires. Modes de traitement préconisés :

- **Lutte mécanique** : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations de climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).
- **Lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.
- **Lutte par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de lutter considérablement contre la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.
- Il pourra être fait appel à un moyen chimique dans les règles de l'art.

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 3°:

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et réprimées conformément aux dispositions prévues par le Code pénal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune d'Obernai exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 5°:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage/publication.

Article 6°:

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- ⇒ à la Sous-Préfecture de Séléstat-Erstein.
- ⇒ à la Gendarmerie Nationale d'OBERNAI
- ⇒ Au SDIS.
- ⇒ à la Direction Générale des Services de la Mairie d'OBERNAI.
- ⇒ aux PLT, à la DAE, Service Communication de la ville
- ⇒ aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 03/03/2020 au 03/05/2020.

Fait à OBERNAI, le 03 mars 2020.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin